Prie le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui, dans la limite des ressources budgétaires existantes, assurera la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours dans l'ensemble des organismes des Nations Unies ou extérieurs à ce système, et qui présentera cette synthèse et proposera les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine lors de la première session ordinaire de 1983 du Conseil.

23e séance plénière
4 mai 1982

1982/21. Mesures à prendre pour assurer le recouvrement des aliments à l'étranger

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans de nombreux pays, le nombre de divorces et de séparations n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années,

Prenant note que les décisions judiciaires ou administratives prises à l'occasion des divorces et des séparations comportent souvent le versement d'aliments destinés à couvrir, au moins partiellement, les besoins du conjoint et des enfants nés de l'union dont il a la charge, prenant en considération la législation en vigueur dans les pays des deux conjoints,

Considérant que le recouvrement de ces aliments, déjà difficile à l'intérieur du territoire national, devient pratiquement impossible lorsque le conjoint débiteur réside à l'étranger,

Soulignant la situation extrêmement préjudiciable dans laquelle se trouvent les créanciers de la dette alimentaire ainsi lésés,

Soulignant également le progrès important que constitue, pour les Etats qui l'ont ratifiée, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, faite à New York le 20 juin 1956[32],

1. *Prie* le Secrétaire général de faire assurer une large information sur la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger faite à New York le 20 juin 1956. En outre, les Etats parties pourraient étudier les améliorations possibles en fonction de leur expérience relative à ladite Convention;

2. *Souhaite* que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention dans les plus brefs délais, en raison de sa portée humanitaire indéniable;

3. *Invite* les Etats parties à cette convention à accorder, conformément à son article 10, la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir les frais encourus pour toute action en justice régie par ladite Convention.

23e séance plénière
4 mai 1982

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, n° 3850, p. 33.

1982/22. Abus dont sont victimes les femmes et les enfants

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la préoccupation persistante de la communauté internationale face aux abus flagrants et inhumains dont sont victimes les femmes et les enfants,

Conscient des maux causés par des abus comme l'enlèvement, le rapt, le travail forcé des enfants, les brutalités infligées aux femmes et aux enfants, les violences dans la famille, le viol, la prostitution, ainsi que des graves conséquences que ces abus ont inévitablement pour la santé physique et mentale,

Consterné par l'exploitation, l'oppression et l'outrage à la dignité humaine qui résultent de ces abus,

Estimant que les abus commis contre les femmes et les enfants sont une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine et démentent brutalement toute prétention à la civilisation,

1. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures immédiates et énergiques pour combattre ces fléaux sociaux et d'informer le Secrétaire général des mesures prises;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer une étude sur les mesures prises par les Etats Membres et de soumettre ce rapport à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985, si le Comité préparatoire de la Conférence en décide ainsi.

23e séance plénière
4 mai 1982

1982/23. Les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/131, en date du 16 décembre 1977, 33/52 du 14 décembre 1978, 34/153 du 17 décembre 1979 et 35/129 du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 13 intitulée "Sécurité sociale en tant que sécurité familiale pour les femmes, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées", adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme[33], et la résolution 4 intitulée "Femmes âgées et sécurité économique" adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix[34],

Soulignant le fait qu'en raison de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes, qui dépasse celle des hommes dans de nombreuses sociétés en développement et développées, la proportion de femmes âgées dans la population nationale s'accroît rapidement,

[33] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

[34] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. Ier, sect. B.